

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ DE LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE
DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS (CBDUN)
COMMUNE DE MARBOUÉ
N° AIOT : 100-12270**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et d'un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles par la Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS (CBDUN) dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont – 76230 ISNEAUVILLE et dont l'installation est implantée ZA « Les Terres d'Ecoublanc » sur le territoire de la commune de Marboué ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2019 portant modification des prescriptions applicables demandée par la Société CBDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU les plaintes du 30 septembre et 5 novembre 2019, 14 juin et 16 juin 2020 et 25 juin 2022 relatives à des nuisances odorantes ;

VU la lettre préfectorale du 23 mai 2022 suite à de nombreuses plaintes sur des nuisances olfactives demandant à l'exploitant, au regard des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS située ZA « Les Terres d'Ecoublanc » sur le territoire de la commune de Marboué :

- produisant un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, les mesures d'odeurs et d'intensité odorante étant réalisées selon les méthodes normalisées de référence dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter, afin que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude olfactive réalisée par EGIS et transmise par l'exploitant le 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier du 2 décembre 2022 mettre en place un plan d'actions devant permettre de réduire les nuisances olfactives issues de l'exploitation de son site ;

CONSIDÉRANT que la Société CBDUN a satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure susvisé;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de lever la mise en demeure susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 17 août 2022 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1^o et 2^o alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Notification-publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Il est inséré sur le site internet de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun et Madame le Maire de Marboué.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du logement Centre-val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 23 JAN. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD